

Le 26 mars 2013

Monsieur Bertrand St-Arnaud
Ministre de la Justice du Québec
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

**Objet : Projet de loi n° 22 - Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des
 victimes d'actes criminels (21 février 2013)**

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi n° 22 - *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, déposé le 21 février 2013, et voudrait vous présenter quelques observations.

1. Remarques préliminaires :

Le Barreau constate que le projet de loi n° 22 ne reprend qu'une partie du projet de loi n° 70, *Loi facilitant les actions des victimes d'actes criminels* présenté au printemps 2012. Le Barreau avait transmis une lettre datée du 23 mai 2012 au ministre de la Justice de l'époque relativement aux modifications portant à dix ans le délai de prescription d'un recours en responsabilité civile pour les victimes d'un acte qui peut constituer une infraction criminelle, mais le projet de loi est mort au feuillet à l'été de la même année.

Comme vous avez récemment annoncé que vous étudiez la possibilité de déposer un autre projet de loi relativement à cette partie du projet de loi n° 70, nous réservons nos commentaires à cet effet. Aux fins des présentes, nous nous sommes limités à l'analyse du projet de loi 22 selon l'état du droit actuel.

2. Le délai pour déposer une demande (article 11 de la LIVAC) :

L'article 5 du projet de loi porte à deux ans le délai actuel d'un an prévu à l'article 11 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC) pour le dépôt, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« la Commission »), d'une demande d'indemnisation relativement à un préjudice matériel, une blessure ou la mort de la victime résultant d'un acte criminel. Il s'agit d'une amélioration pour les bénéficiaires. Cependant, dans l'objectif d'assurer la pleine efficacité des mesures visant à faciliter les recours pour les victimes, le Barreau est d'avis qu'il est essentiel de prévoir l'harmonisation du délai prévu à l'article 11 de la LIVAC, avec les articles 2925 et 2930 C.c.Q., afin de porter ce délai à trois ans, au moins pour les dommages corporels et moraux.

De plus, considérant la grande difficulté des victimes d'abus sexuels à dénoncer leur agresseur et à faire reconnaître le lien de causalité entre leurs séquelles et les actes subis, le Barreau est d'avis qu'il faut clarifier l'application des principes de la suspension de la prescription énoncés au Code civil au régime juridique de la LIVAC, notamment quant à l'impossibilité en fait d'agir prévue à l'article 2904 C.c.Q. Au début de l'article 11 de la LIVAC, il faudrait donc ajouter que, « sous réserve des règles du Code civil quant à la suspension de la prescription », la demande est adressée à la Commission dans le délai prescrit.

Il faut reconnaître que la jurisprudence sur les systèmes de compensations favorise une interprétation large des délais de prescription ou de déchéance du droit d'action pour assurer le plein exercice des droits des bénéficiaires. Sous le régime de la LIVAC, la jurisprudence est à l'effet que le délai se calcule à partir de la survenance du dommage, mais parfois à partir de celui où la victime a eu connaissance de sa réalisation. Ce délai n'équivaut donc pas toujours au moment où le dommage a été causé. Les modifications proposées par le Barreau quant au délai et à la suspension de la prescription permettent donc de poursuivre dans le sens de cette approche interprétative en favorisant l'indemnisation des victimes et le respect de l'intégrité de la personne humaine.

3. Indemnité supplémentaire à un seul parent (article 7 de la LIVAC) :

À l'article 4 du projet de loi, qui modifie l'article 7 de la LIVAC, le Barreau est préoccupé par l'application de la deuxième condition permettant à un seul parent de bénéficier de l'indemnité supplémentaire de 6 000 \$ à laquelle aurait eu droit l'autre parent s'il avait produit sa demande avant l'expiration du délai prévu à l'article 11.

Dans les deux autres cas énoncés à cet article (un seul parent peut obtenir une indemnité, et l'autre parent est déchu de l'autorité parentale), la preuve peut être produite par le parent demandeur, au moment de déposer sa demande. Toutefois, le deuxième cas de cet article (l'autre parent n'a pas produit sa demande dans le délai), tel que rédigé, exigerait du premier parent de présenter à nouveau une réclamation pour obtenir l'indemnité supplémentaire, alors que le délai prévu à l'article 11 aura expiré.

Afin de préciser le libellé de cet article, le Barreau propose de retirer le 2^e cas et de le remplacer par un alinéa supplémentaire et distinct afin d'établir que c'est la Commission qui procède au paiement de ce montant supplémentaire. Ce nouvel alinéa de l'article 7 de la LIVAC pourrait donc se lire comme suit : « Lorsque l'autre parent n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à l'article 11, la Commission accorde un montant supplémentaire de 6 000 \$ au parent qui aura produit sa réclamation dans le délai prescrit ».

De plus, le Barreau constate une disparité entre les indemnités qui sont accordées aux parents dans les régimes d'indemnisation. En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, les parents d'un enfant mineur décédé lors d'un accident d'automobile ont droit, à parts égales, à une somme forfaitaire de 26 273 \$¹. Quant aux parents d'un travailleur décédé en raison d'un accident de travail, ils peuvent recevoir une indemnité de 26 273 \$ chacun². L'indemnisation des parents d'un enfant décédé en raison d'un acte criminel sous la LIVAC est bien moindre que celle prévue dans les autres régimes. Pourtant, la seule différence constitue la cause du décès. Rien ne justifie un écart aussi considérable, et choquant, entre l'indemnité de la LIVAC et celles des deux autres lois voisines. Le Barreau est donc d'avis que le montant de 6 000 \$ doit être augmenté afin d'harmoniser ces régimes étatiques d'indemnisation et d'établir une réparation juste et équitable.

4. Frais de résiliation de bail (nouvel article 6.2 de la LIVAC) :

L'article 3 du projet de loi modifie la LIVAC par l'insertion de l'article 6.2 qui permet à la victime de réclamer les frais engagés en application de l'article 1974.1 du Code civil pour la résiliation du bail résidentiel dans le contexte particulier de violence ou d'agression sexuelle. Le Barreau se réjouit de cette modification, mais constate qu'elle ne compense pas pleinement la victime. En effet, l'objet de cet article devrait correspondre à celui de l'article 1974.1 C.c.Q. en ce qui a trait au loyer que doit payer le locataire pendant la période de préavis de résiliation.

Comme l'article 1974.1 C.c.Q. prévoit que la victime peut résilier le bail sur avis de trois mois, l'article 6.2 doit être modifié afin de prévoir que la Commission paie les frais pour la résiliation du bail « jusqu'à concurrence de trois mois de loyer, sans excéder 1 000 \$ par mois », ou encore que la Commission paie ces frais « jusqu'à concurrence de 3 000 \$ ».

5. Remarques additionnelles (article 5 de la LIVAC)

Selon l'article 5 de la LIVAC, les bénéficiaires auxquels ont droit les victimes d'un crime ou ses personnes à charge sont ceux prévus aux sections III, IV et V de la *Loi sur les accidents du travail*³. En 1985, cette loi avait été remplacée par la *Loi sur les*

¹ Valeur majorée en 2013. Articles 69, 83.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, chapitre A-25.

² Valeur majorée en 2013. Articles 110, 118 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, chapitre A-3.001.

³ Chapitre A-3.

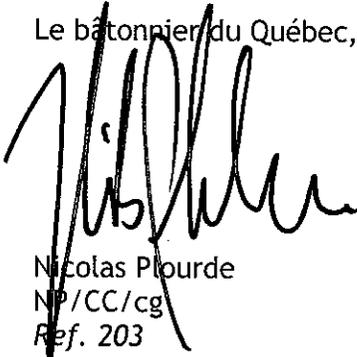
accidents du travail et les maladies professionnelles, mais elle est demeurée en vigueur aux fins de l'application de certaines lois, dont la LIVAC.

Le processus transitoire était nécessaire pour le traitement de certains dossiers, par exemple les demandes d'indemnisation pour les accidents de travail qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de la loi ou qui était en cours à cette période. Cependant, il n'y a aucune justification à l'application générale des dispositions de l'ancienne loi aux demandes d'indemnisation sous le régime de la LIVAC.

Le Barreau est d'avis que l'article 5 alinéa 1 de la LIVAC devrait être modifié afin de remplacer la *Loi sur les accidents de travail* par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'assurance automobile*, avec les modifications de concordance quant aux sections sur l'indemnisation applicables⁴. Un alinéa peut être ajouté à l'article 5 de la LIVAC pour poursuivre la transition qui avait été initialement prévue pour les autres demandes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,



Nicolas Plourde
NP/CC/cg
Ref. 203

⁴ En 1993, lors de l'adoption de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui visait à réformer les règles prévues par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* de 1971 en les regroupant avec celles de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, adoptée en 1988, il était prévu que les victimes d'actes criminels bénéficieraient d'avantages comparables à ceux offerts aux victimes d'accident d'automobile.